



# Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 10 Novembre 2022

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## Département de la GUADELOUPE

Arrondissement de BASSE-TERRE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2022

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Procurations
29	20	23	03

  

Vote	
A L'Unanimité	Pour : 23
	Contre : 00
	Abstentions : 00

L'an 2022, le Jeudi 10 Novembre à 18 h00, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la **SALLE DES DELIBERATIONS**, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean-Louis FRANCISQUE**, Maire, pour la tenue de sa 7<sup>ème</sup> session ordinaire de l'année.

**PRÉSENTS** : M. Jean-Louis FRANCISQUE - Mme Jocelyne MOCKA - M. Jean-Philippe NOËL - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL (18h06) - Mme Sabrina FÉLER - M. Patrick LAVITAL - M. Fulbert MIROITE - M. Jacques ANSELME (18h19) Mme Gilberte EUGENIE- Mme Ninette SAINTE-LUCE (18h09) - M. Alain SARREAU - Mme Marie-Claude BIQUE - M. Albert LOSAT- M. Serge SACILÉ - M. Rémi DUFLO - M. Charly DARMALINGON - M. Charles-Henri DEVAUX Mme Annie CHRISTOPHE (18h35) - Mme Marie-Pierre DAMAS - M. Jimmy FAUSTA - ..... (20)

**REPRÉSENTÉS** : Mme Fabienne FARAJE - Mme Valérie ARICIQUE - Mme Sylviane BOURGEOIS.....(03)

**ABSENTS** : M. Louis LAROCHELLE - Mme Marylène ROCHEMONT - M. Frantz RUPAIRE - Mme Josette OTTO - Mme Laurence LAROCHELLE – M. Claude JERSIER (à partir de 18h57) .....(06)

*Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Gilberte EUGENIE a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée..*

Convocation du Conseil Municipal  
en date du :

**04 Novembre 2022**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

-de sa réception en PREFECTURE  
DE BASSE-TERRE le :

-et de sa publication le :

**D\_20221110\_79**

### CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

- Les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-I.-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.
- Les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3.I-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

#### DISPOSITIF DÉCISIONNEL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;



## Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 10 Novembre 2022

- VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations, et portant diverses dispositions statutaires relatives. à la fonction publique.
- VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- VU la loi N°2019-826 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique
- **CONSIDERANT** que la nécessité d'assurer des missions d'accueil et d'animation dans le cadre du périscolaire pour l'année scolaire 2022/2023, requiert la création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité ;

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

***A L'UNANIMITE***

**Article 1**

**DE CREER** des emplois non permanents pour accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité. Ces emplois, seront déployés de la manière suivante :

Catégorie	Type	Grade	Quota Horaire	Effectif	Durée Maximale
C	Temporaire	Adjoint d'animation	22h	23	12 mois sur une période de 18 mois
C	Temporaire	Adjoint d'animation	28h	1	12 mois sur une période de 18 mois
C	Temporaire	Adjoint technique	22h	12	12 mois sur une période de 18 mois
C	Temporaire	Adjoint technique	24h	7	12 mois sur une période de 18 mois
C	Temporaire	Adjoint technique	30h	3	12 mois sur une période de 18 mois
C	Temporaire	Adjoint technique	35h	1	12 mois sur une période de 18 mois
<b>TOTAL</b>				<b>46</b>	
Catégorie	Type	Grade	Quota Horaire	Effectif	Durée Maximale
C	Saisonnier	Adjoint d'animation	22h	23	6 mois sur une période de 12 mois
C	Saisonnier	Adjoint d'animation	28h	1	6 mois sur une période de 12 mois
C	Saisonnier	Adjoint technique	22h	12	6 mois sur une période de 12 mois
C	Saisonnier	Adjoint technique	24h	7	6 mois sur une période de 12 mois
C	Saisonnier	Adjoint technique	30h	3	6 mois sur une période de 12 mois
C	Saisonnier	Adjoint technique	35h	1	6 mois sur une période de 12 mois
<b>TOTAL</b>				<b>46</b>	



971-219711322-20221129-10-DE

Réception par le Préfet : 29-11-2022

Publication le : 30-11-2022

## Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 10 Novembre 2022

### Article 2

Que la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2022.

### Article 3

Que la rémunération des agents qui seront recrutés sera fixée sur la base de la grille indiciaire correspondant aux grades susmentionnés.

### Article 4

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

### Article 5

DE DIRE que ces dispositions pourront être revues ultérieurement en fonction des nouveaux besoins de la collectivité.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 10 Novembre 2022.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Pour le Maire empêché,  
Le Maire faisant fonction

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Président de séance,



J. ROCKA  
Jean-Louis FRANCISQUE

971-219711322-20221129-10-DE

Réception par le Préfet : 29-11-2022

Publication le : 30-11-2022